

JURISPRUDENCE DE DROIT BANCAIRE

Prêts. Assurances.

Devoir d'information et de conseil. Responsabilité civile.

Cassation 1^{re} chambre civile, 13 janvier 2005



Jean-Louis Guillot

Directeur des affaires juridiques
Groupe
BNP Paribas



Sylvie Fayner

Responsable du pôle juridique
AMS
Asset Management and Services
Groupe
BNP Paribas

En matière de vente de contrats d'assurance, la Cour de cassation a jugé par sa décision du 13 janvier 2005, que l'obligation d'information et de conseil à laquelle est tenue la banque ne s'achève pas avec la remise de la notice.

LES FAITS

Monsieur et Madame Y ont contracté un emprunt auprès d'un établissement de crédit et, afin d'en garantir le remboursement, ont adhéré au contrat d'assurance groupe souscrit par cet établissement de crédit auprès d'une compagnie d'assurance. Cette assurance garantissait les risques décès, invalidité, incapacité de travail. La banque a, conformément aux règles édictées par le Code de la consommation, remis lors de la conclusion du prêt, à Monsieur et Madame Y une notice d'information.

Il est en effet rappelé qu'en matière de crédits immobiliers, lorsque le prêteur offre à l'emprunteur ou exige de lui une adhésion à un contrat d'assurance collective qu'il a souscrit en vue de garantir un cas de survenance d'un des risques que ce contrat définit, soit le remboursement total ou partiel du montant du prêt restant dû, soit le paiement de

tout ou partie des échéances dudit prêt, le prêteur doit annexer au contrat une notice énumérant les risques garantis et précisant toutes les modalités de la mise en jeu de l'assurance. Toute modification ultérieure de la définition des risques garantis ou des modalités de mise en jeu de l'assurance est inopposable à l'emprunteur qui ne l'a pas acceptée. M. Y, à la suite de difficultés de santé s'est vu refuser la prise en charge par l'assurance du remboursement de l'emprunt compte tenu du fait qu'il avait dépassé l'âge de 65 ans et qu'il existait une clause du contrat prévoyant la cessation des garanties pour le risque invalidité au-delà de la 65^e année.

LA DÉCISION

La Cour de cassation, par un arrêt rendu le 13 janvier 2005 [2] approuve la Cour d'appel qui a déduit de l'ensemble des éléments de la cause le manquement de la banque à son devoir d'information et de conseil. Pourtant la banque avait bien remis aux emprunteurs une notice d'information claire indiquant que "les garanties et les prestations cessent [...] pour les risques [...] invalidité partielle au 31 décembre de la 65^e année de l'assuré". Mais, par ailleurs, le tableau d'amortissement remis aux emprunteurs incluait des cotisations d'assurances constantes jusqu'au terme du prêt créant ainsi, selon la Cour "une apparence trompeuse d'une garantie totale jusqu'à cette date...".

Certes, la Cour de cassation a déjà, à plusieurs reprises, jugé que le banquier prêteur qui vend des contrats d'assurances est tenu non seulement à une obligation d'information, mais également à une obligation de

conseil, mais par la décision du 13 janvier 2005, elle affirme que l'obligation d'information et de conseil à laquelle est tenue la banque ne s'achève pas avec la remise de la notice.

Ce faisant, la Cour n'est-elle pas allée trop loin au titre des obligations mises à la charge de la banque ? Il convient d'analyser plus précisément le rôle du banquier à la fois prêteur de deniers et vendeur de contrats d'assurances afin de mieux comprendre la position actuelle de la Cour de cassation.

L'ANALYSE

D'une façon générale, le banquier, en dehors des conventions de conseil qu'il peut être amené à signer avec certains clients, est simplement tenu à une obligation d'information. C'est ainsi qu'il doit informer les clients des risques des produits que ceux-ci sont amenés à souscrire et fournir la documentation adéquate. Le banquier prêteur de deniers est tenu de fournir toute l'information nécessaire à l'emprunteur mais uniquement cette information. Mais dans l'hypothèse qui est étudiée ici, le banquier se comporte en outre comme un courtier dans la mesure où il vend un contrat d'assurances qu'il a négocié librement avec l'entreprise d'assurance de son choix.

Certes, s'agissant d'une assurance groupe, il bénéficie d'une dérogation réglementaire qui ne lui impose pas d'avoir le statut de courtier, mais il est tenu d'en respecter les obligations d'information et de conseil spécifiques. Il doit donc apporter au client non seulement toute l'information nécessaire, claire et précise mais encore les renseignements utiles à la compréhension complète et cohérente du client.

Le client, ne disposant pas des compétences nécessaires, fait confiance à la banque souscripteur de l'assuran-

ce groupe qui est censée disposer des connaissances qui lui font défaut dans ce domaine. Il ne saurait donc être reproché à la Cour de cassation, dans son arrêt du 13 janvier 2005, une mauvaise analyse de texte. Si sa décision paraît sévère, elle était annoncée par sa jurisprudence antérieure rappelée ci-dessous, évoluant vers une approche de plus en plus rigoureuse du droit d'information et de conseil.

Dès 2003, la Cour de Cassation a condamné une banque dans l'hypothèse où une personne qui s'était portée caution solidaire d'un prêt avait adhéré au contrat d'assurance groupe souscrit par la banque prêteuse et où la caution poursuivie s'était vue refuser le bénéfice de l'assurance au motif que celle-ci couvrirait exclusivement les risques d'invalidité permanente et absolue et non celui d'incapacité temporaire totale comme elle avait pu le croire. En effet, dans le contrat de prêt l'emprunteur avait déclaré avoir adhéré au contrat d'assurance groupe que la banque avait souscrit en vue de couvrir les emprunteurs non seulement contre les risques de décès et d'invalidité permanente mais aussi contre le risque d'incapacité temporaire totale ; néanmoins, par ailleurs, la caution avait eu connaissance de la notice d'information qui comportait les bonnes indications. Ce sont donc en l'espèce les contradictions contenues dans les informations fournies par la banque qui ont profité à la caution [3].

En revanche le même jour, la Cour de cassation a rejeté la demande de l'emprunteur qui avait poursuivi la banque pour le même motif, en relevant que la banque avait remis une notice qui exposait clairement la teneur de la clause exclusive de garantie et n'était pas tenue de conseiller à l'emprunteur de souscrire une assurance complémentaire [4].

Dans le même ordre d'idées, la Cour de cassation avait déjà rejeté les pré-

tentions des coobligés d'un emprunteur qui n'avait pas adhéré à l'assurance décès/invalidité. La Cour avait relevé que l'acte authentique d'ouverture de crédit mentionnait l'existence d'une assurance groupe, ainsi que le mode de répartition en cas de décès, mais il ressortait des pièces contractuelles que l'emprunteur avait été dûment informé de l'absence d'assurance et que c'est donc de son propre chef qu'il avait renoncé à adhérer au contrat [5].

Enfin, aux termes d'une décision de la Cour de cassation du 3 juin 2004 [6] dont les faits de l'espèce sont proches de la décision ici commentée, la banque qui avait bien remis la notice d'information a pourtant été condamnée pour manquement à son obligation d'information et de conseil, dès lors qu'il est apparu que la notice ne définissait pas de façon claire et précise les risques garantis, ainsi que les modalités de mise en jeu de l'assurance. La Cour a relevé que l'ambiguïté des termes de la notice était susceptible d'induire en erreur l'emprunteur. Il était ainsi indiqué que l'assurance ne s'appliquait qu'aux "emprunteurs âgés de moins de 65 ans lors de l'entrée dans l'assurance" ce qui, d'après la Cour pouvait laisser croire à l'emprunteur qu'il était garanti jusqu'à l'échéance du prêt ; d'autre part, la stipulation litigieuse qui limitait la durée de la garantie jusqu'au 65^e anniversaire de l'adhérent, se trouvait deux feuillets plus loin de la précédente. Enfin, le versement des primes d'assurance se poursuivait jusqu'à l'échéance du prêt. La Cour de cassation est allée encore plus loin par une décision du 7 décembre 2004 [7] en précisant que la Cour d'Appel n'avait pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1147 du Code civil dans la mesure où elle n'avait pas recherché si "l'établissement de crédit, dont, en tant que souscripteur de contrat d'assurance de groupe auquel avait adhéré la

“ la Cour n'est-elle pas allée trop loin au titre des obligations mises à la charge de la banque ? Il convient d'analyser plus précisément le rôle du banquier à la fois prêteur de deniers et vendeur de contrats d'assurances afin de mieux comprendre la position actuelle de la Cour de cassation. ”

caution, le devoir d'information et de conseil ne se limitait pas à la phase d'adhésion au contrat non plus qu'à l'indication de la substitution d'un nouvel assureur, avait informé et conseillé l'adhérent assuré quant à la nécessité d'effectuer la déclaration..."

La Cour de cassation, par son arrêt du 13 janvier 2005, franchit un pas supplémentaire.

En effet, la Cour ne prétend pas que la notice d'information remise au client a été peu claire. Elle considère qu'en remettant à l'emprunteur un tableau d'amortissement incluant des cotisations d'assurances constantes jusqu'au terme du prêt, elle a ainsi créé l'apparence trompeuse d'une garantie totale jusqu'à cette date quand la notice prévoit par ailleurs une cessation partielle des garanties avant la fin du contrat. Il faut d'ailleurs noter que lorsque la

directive intermédiation en assurances sera transposée en droit français, le banquier, lorsqu'il agira en qualité de courtier, devra fournir à l'assuré un conseil adapté aux besoins de celui-ci. En effet, avant la conclusion du contrat il conviendra de préciser les exigences des besoins du client, sur la base des informations fournies par celui-ci, en même temps que les raisons qui motivent le conseil fourni au client quant à un produit d'assurance déterminé. Ces précisions devront être adaptées à la complexité du contrat proposé.

Les banques devront être encore plus vigilantes que par le passé afin de se ménager la preuve de la pleine compréhension par le client des termes du contrat auquel il adhère. D'ores et déjà, certaines clauses d'assurance contenues dans les offres de prêt précisent

NOTES

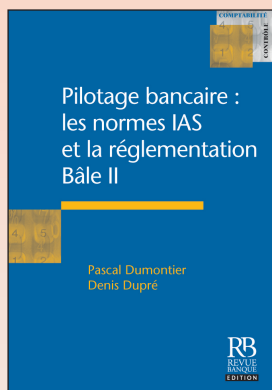
- [1] Article L 312-9 du Code de la consommation.
En ce qui concerne les crédits à la consommation, les règles sont édictées par l'article L 312-12 du Code de la consommation.
- [2] Cass. 2^e civ., 13.01.2005, n° 66FS-PB, RJDA 5/05, n° 17.
- [3] Cass. 1^{re} civ., 04.11.2003 (2^e espèce), RJDA 4/04, n° 462 et 463.
- [4] Cass. 1^{re} civ., 04.11.2003 (1^{re} espèce), RJDA 4/04, n° 462 et 463. Cass. 1^{re} civ., 01.12.1998, RJDA 1/99, n° 9.
- [5] Cass. com., 6 juin 2001, RJDA 11/01 n° 1076.
- [6] Cass. 2^e civ., 3 juin 2004 JCP Entreprise et Affaires n° 48, II 1740 note L. Leveueur.
- [7] Cass. 1^{re} civ., 07.12.2004, JurisData 2004-026102.

expressément la date de fin de couverture pour chacun des risques assurés répondant ainsi aux exigences de clarté et d'absence de contradiction entre les documents fournis à l'emprunteur. Le banquier peut également proposer à l'emprunteur de s'assurer auprès d'une compagnie susceptible de l'assurer au-delà de 65 ans ou encore de prendre un complément à l'assurance groupe de la banque.

En conclusion, la vigilance du contrôle de la Cour de cassation s'inscrit dans les évolutions législatives en cours et les banques ont d'ores et déjà le plus souvent mis en place une documentation claire et fournissent des renseignements précis à leurs clients. C'est éventuellement au plan de la conservation de la preuve que des améliorations sont à apporter. ■

RB

REVUE BANQUE ÉDITION



NOUVEAUTÉ

Renseignements/commandes :
Tél. : 01 48 00 54 09 ;
Fax : 01 47 70 31 67
Email : librairie@revue-banque.fr

PILOTAGE BANCAIRE : LES NORMES IAS ET LA RÉGLEMENTATION BÂLE II

Pascal DUMONTIER et Denis DUPRÉ

La nouvelle réglementation prudentielle du Comité de Bâle relative aux fonds propres des établissements bancaires, dite réglementation Bâle II, va compléter dès 2007 la mise en place des nouvelles normes comptables de l'IASB relatives aux instruments financiers. Parce qu'elles concernent la mesure et la gestion des risques bancaires, mais aussi la mesure des résultats et des fonds propres, ces deux réformes affecteront directement le pilotage des banques. Dans ce contexte, cet ouvrage a trois objectifs. Il expose les principales évolutions de la comptabilité des instruments financiers et il analyse leur impact sur la mesure des résultats et des fonds propres des banques. Il décrit les règles et les principes de la réglementation Bâle II relatifs aux fonds propres que les établissements bancaires devront mobiliser pour faire face à leur exposition aux risques de crédit, aux risques de marché et aux risques opérationnels, selon qu'elles recourent aux approches standardisées ou à des modèles internes. Il montre comment ces réformes sont susceptibles d'affecter le pilotage bancaire en amenant, d'une part, plusieurs banques à mieux contrôler leurs risques, en les incitant, d'autre part, à recourir à leurs propres méthodes d'estimation de ces risques. Cet ouvrage trouve sa justification non seulement dans la concomitance de ces deux réformes, mais aussi dans leurs objectifs communs (elles visent à accroître la transparence de l'activité bancaire et à renforcer son contrôle), dans leur philosophie commune (elles écartent les approches normatives pour imposer une analyse en substance des opérations) et dans leurs inter-relations (la réglementation Bâle II fixe les exigences minimales de fonds propres, les normes de l'IASB déterminent le montant des fonds propres effectifs).

ISBN : 2-86325-395-6, 298 pages, 40 €.

Cet ouvrage est également disponible à La librairie de la banque et de la finance, 18, rue La Fayette, 75009 Paris, de 9 h à 18 h du lundi au jeudi, et de 9 h à 17 h le vendredi.

RB
REVUE
BANQUE
ÉDITION